

GE_GERICHTE ACPR/709/2018 vom 7. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_709_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/709/2018 du 7 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/709/2018 del 7 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de date de notification établie – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte contre D_____.

E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer

- 6/10 - P/9472/2018 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 2.2

Le secret de fonction est protégé à l'art. 320 CP qui réprime le comportement de celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. La jurisprudence considère comme secret tout fait dont la connaissance est réservée à un cercle limité de personnes, dont le caractère confidentiel est voulu par l'intéressé et pour lequel il existe un intérêt légitime au maintien du secret (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 67 et 68 ; ATF 127 IV 122 consid. 1 p. 125 et les références citées = JdT 2002 IV 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.2.1). La définition de l'infraction repose sur une conception matérielle du secret (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 8 ad art. 320 CP ; G. STRATENWERTH / F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen, 7e éd., Berne 2013, § 61 n. 5). Il n'est dès lors pas nécessaire que le fait concerné ait été présenté par les autorités compétentes comme étant secret. Seul est déterminant qu'il s'agisse d'un fait qui n'est à l'évidence ni public ni généralement accessible et à l'égard duquel le détenteur du secret n'a pas seulement un intérêt légitime, mais aussi une volonté affichée, expresse ou tacite, au maintien du secret (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 67 et 68 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, n. 13 ad art. 320). Il ne peut s'agir d'un fait notoire ou facile à connaître. L'art. 320 CP protège principalement l'intérêt de la collectivité à la discrétion des fonctionnaires et membres des autorités nécessaire à l'accomplissement sans entrave des tâches de l'État. L'intérêt des particuliers au secret peut toutefois également être touché (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 67 et 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_1192/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3). Au plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 320 CP est intentionnelle. Le dol éventuel suffit et doit porter sur tous les éléments objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.3).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante admet que la transmission d'informations entre l'OCIRT et la CPMBG était légitime et conforme au droit. Ainsi, le fait que le mis en cause ait pu, lui-même, comprendre que le message de l'OCIRT la concernait, car elle avait préalablement été contrôlée par la CPMBG, n'est pas pertinent. Le transfert, par D_____, du courriel de l'OCIRT à G_____ n'est pas relevant non plus. Le dit message ne contenait, en effet, pas le nom de la recourante, ni aucune donnée à caractère confidentiel. La simple mention du fait que l'OCIRT était en train d'effectuer un contrôle n'est pas une donnée secrète puisqu'il s'agit là d'une des tâches

- 7/10 - P/9472/2018 officielles de cet office. Quant à la mention des marques de filtres, la recourante admet elle-même ne pas en être le seul fournisseur. Elle échoue ainsi à démontrer que cette simple évocation aurait pu permettre à G_____, et/ou aux membres de son Bureau directeur, de l'identifier. Par voie de conséquence, cette évocation n'est pas non plus propre à démontrer que le mis en cause aurait eu l'intention de révéler, par ce biais, un quelconque secret. Au surplus, aucun élément du dossier ne vient soutenir les soupçons de la recourante que l'intégralité du dossier en possession de la CPMBG, incluant une référence à son nom, aurait été transmise à G_____. Ce grief sera donc rejeté.

E. 3

La recourante soutient, en outre, que le courriel de H_____ violerait l'art. 3 al. 1 let. a LCD.

E. 3.1

L'art. 23 LCD permet le prononcé de sanctions pénales contre des actes de concurrence déloyale définis aux art. 3 à 6 de cette loi. Les infractions réprimées par l'art. 23 LCD supposent que l'auteur ait agi intentionnellement. L'intention, qui peut aussi consister en un dol éventuel, doit porter sur l'acte lui-même et sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction (M. PEDRAZZINI / F. PEDRAZZINI, *Unlauterer Wettbewerb UWG*, 2e édition, Berne 2002, n. 26.05 p. 321). Les dispositions pénales de la LCD doivent toutefois être interprétées de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2012 du 11 octobre 2012 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées).

E. 3.2

Agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (l'art. 3 al. 1 let. a LCD). Pour qu'il y ait concurrence déloyale au sens de l'art. 23 LCD, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Autrement dit, il doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. Certes, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent. Il n'empêche que l'acte doit être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit être objectivement apte à influencer la concurrence. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la volonté d'influencer l'activité économique. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (ATF 126 III 198, consid. 2c).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante soutient que la mention, par la mise en cause, dans son courriel, que les marques des filtres qu'elle utilisait n'étaient pas agréées par la SSIGE, avait pour seul but de la discréditer auprès de son client, C_____.

- 8/10 - P/9472/2018 Toutefois, la recourante n'a ni établi, ni même rendu vraisemblable que la mise en cause savait que le courriel que lui avait transmis la CPMBG la concernait, puisqu'elle n'a pas le monopole de distribution de ces filtres. Le courriel de l'OCIRT ne mentionnait pas non plus l'identité du client de l'entreprise contrôlée. La mise en cause ne connaissant ainsi ni l'entreprise concernée, ni les clients de celle-ci, toute intention d'influencer leurs rapports est exclue. Le fait que la mise en cause se soit adressé à un office de l'État de Genève n'a pas non plus de portée, dès lors qu'il n'entre pas dans la mission de l'OCIRT d'attribuer les chantiers, mais de les contrôler. Il n'était, au surplus, pas déloyal de mentionner que des questions se posaient quant au matériel utilisé, qui n'aurait pas été agréé par la SSIGE. Cette remarque n'était pas non plus fallacieuse, la recourante ne contestant pas qu'un tel agrément soit manquant, mais expliquant qu'il n'était pas légalement nécessaire. On comprend, du reste, du message de G_____ que cette remarque a été faite, aussi, pour proposer un expert. Ce grief sera, dès lors, également rejeté.

E. 4

La recourante qualifie le courriel du 15 février 2018 de "montage grossier". Il sied, à cet égard, de relever que la recourante – qui n'étaye pas son propos – soulève pour la première

fois cet argument dans son recours, sans pour autant se plaindre d'une quelconque falsification de document, estimant seulement que celui-ci aurait dû "éveiller la suspicion de l'autorité pénale". Quoi qu'il en soit, la pièce litigieuse est un courriel du mis en cause, sous lequel figure le courriel de G _____, sans qu'aucun élément ne permette de retenir qu'il s'agirait d'un montage, et encore moins constitutif d'une infraction pénale. Par conséquent, cet élément n'était pas non plus propre à rendre nécessaire l'ouverture d'une instruction pénale.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/9472/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.